

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de contrôle de conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU le Décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

Le Conseil Exécutif National en sa séance du 3 Novembre 1989

D E C R E T E

Article 1er. - La commercialisation des noix d'anacarde durant la campagne 1989 - 1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix d'anacarde 1989-1990 sont fixées comme suit :

<u>DATE D'OUVERTURE</u>	:	15 Mars 1990
<u>DATE DE FERMETURE</u>	:	31 Octobre 1990

.../...

Article 3. - Le prix minimum d'achat au producteur des noix d'anacarde est fixé à 90 F le kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4. - L'achat des noix d'anacarde sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régional pour le Développement Rural, tout Groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'acheteur ou de négociant des produits agricoles.

Article 5. - Les noix d'anacarde commercialisées peuvent être livrées aux industries locales ou exportées. L'exportation est soumise à l'autorisation préalable du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 6. - L'obtention de l'autorisation d'exporter les noix d'anacarde est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National.

Le Ministre du Commerce de l'Artisanat
et du Tourisme,

Amos ELEGBE

Mathieu KEREKOU.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

Pancrace BRATHIER
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 M&AT 10 Autres Ministères 15 SGCEN
4 MDRAC 10 SONICOG 5 SPD 2 IGE & Ses Sections 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-GDE CHAN,
ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI 4 DTION AGRICULTURE 3 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 13
CHEFS DISTRICTS 86 CCIB 6 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1 DPCAT 12.

N° 89-417 DU 27 NOVEMBRE 1989

portant conditions de déroulement
 de la Campagne des Noix d'Anacarde
 1989 - 1990.

BAREME NOIX D'ANACARDE 1989 - 1990

(EN FRANCS CFA)

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		90 000
2 -	Frais de Marché	1 500	
3 -	Taxe de vérification	200	
4 -	Taxe sur Produits Collectés	135	
5 -	Manutention et loyer magasin	610	
6 -	Transport du lieu d'achat à l'Usine	8 037	
7 -	<u>Valeur NU-BASCULE PARAKOU</u>		100 482
8 -	Intérêt bancaires (9 % sur 3 mois sur poste 18)	2 575	
9 -	Appui à la Recherche Agronomique	500	
10-	Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
11-	Achat sacherie 13,5 x 275	3 713	
12-	Manutention	345	
13-	Loyer Magasin	200	
14-	Autres charges	1 000	
15-	Commission Acheteur (2 % sur Poste 7)	2 010	
16-	Taxe fonds de soutien	500	
17-	Entretien et Déplacement	100	
18-	<u>Valeur LOCO SONAPRA PARAKOU</u>		114 425

Novembre 1989

portant conditions de déroulement de
la Campagne des noix d'anacarde 1989-
1990.BAREME NOIX D'ANACARDE EXPORTATION

(1989 - 1990)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	90.000
2 - Frais de marché	1 500
3 - Taxe de vérification	200
4 - Taxe sur produit collecté	135
5 - Manutention	610
6 - Transport du lieu d'achat à PARAKOU	8 037
7 - Commission Acheteur (2 % sur poste 8)	2 010
8 - <u>VALEUR NU-BASCULE PARAKOU</u>	102.492
9 - Sacherie (13,5 x 275)	3.713
10 - Loyer Magasin	200
11 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN PARAKOU</u>	106 405
12 - Transport OCBN PARAKOU à COTONOU	6 586
13 - Intérêt bancaire (9 % sur 3 mois sur VLMO)	2 624
14 - Manutention à COTONOU	600
15 - Loyer Magasin COTONOU	400
16 - <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>	116 615
17 - Appui à la recherche agronomique	500
18 - Entreti en et déplacement	100
19 - Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000
20 - Assurance Incendie (4,66 % sur VLMO)	543
21 - Taxe d'entrée de véhicule au port	200
22 - Taxe d'expertise de conditionnement	400

.../...

23 - Transit	8 401
24 - Taxes Douanières	28 525
25 - Acconage	876
26 - Taxe de Port	150
27 - <u>VALEUR FOB</u>	159 310
28 - Assurance Maritime (0,75 % sur CAF)	1 578
29 - Frêt Maritime	39 533
30 - Surveillance et échantillonnage	665
31 - Autres charges (0,75 % sur CAF)	1 578
32 - Contribution Conseil National des Chargeurs du Bénin (0,2 % sur CAF)	421
33 - Commission exportateur (3,5% sur CAF)	17 366
34 - <u>VALEUR CAF</u>	210 451